

Carte 134 : les risques industriels et technologiques de l'aire d'étude immédiate

## III.8. LES REGLES D'URBANISME

### III.8.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

L'aire d'étude rapprochée du projet est localisée dans le périmètre du SCoT du Pays de Gâtine, approuvé le 5 octobre 2015. Le SCoT fixe un cadre de référence pour les domaines d'action liés à l'aménagement du territoire (habitat, déplacements, économie, environnement...). Ses orientations et ses objectifs s'imposeront notamment aux Plan Locaux d'urbanisme intercommunaux en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet.

Un SCoT comprend trois documents principaux :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

L'« Ambition 8 – Valorisation pérenne des ressources naturelles » du PADD du SCOT du Pays de Gâtine indique :

« En même temps qu'une prise de conscience générale, la réglementation incite simultanément – et incitera de plus en plus à l'avenir – à la modération de la consommation d'énergie et à la diversification des sources par un recours aux nouvelles énergies (naturelles et renouvelables).

Mixité énergétique et mobilisation collective représentent les deux enjeux en la matière :

- *L'énergie éolienne peut à terme constituer une source durable d'énergie pour le territoire et le SCoT souligne l'intérêt pour un développement raisonné de cette filière. »*

### III.8.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX

#### III.8.2.1. LES REGLES D'URBANISME

##### LOUIN ET MAISONTIERS

Les communes de Maisontiers et Louin ne disposent pas de documents d'urbanisme. L'occupation du sol est donc régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). La compatibilité d'un projet avec le RNU s'apprécie lors de l'instruction de la demande d'autorisation du projet. Un parc éolien est considéré comme un équipement d'intérêt collectif. Il peut à ce titre être implanté en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, sous réserve d'être en conformité avec les dispositions contenues aux articles L111-1-2 et R 111-1 et suivants du code de l'urbanisme.

##### AIRVAULT

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune d'Airvault a fusionné avec celle de Tessonnière, sous le régime de la commune nouvelle. Cette dernière était régie par le RNU.

L'occupation du sol sur la commune d'Airvault est régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 janvier 2008. La zone d'implantation potentielle des éoliennes est localisée sur des secteurs anciennement situés sur la

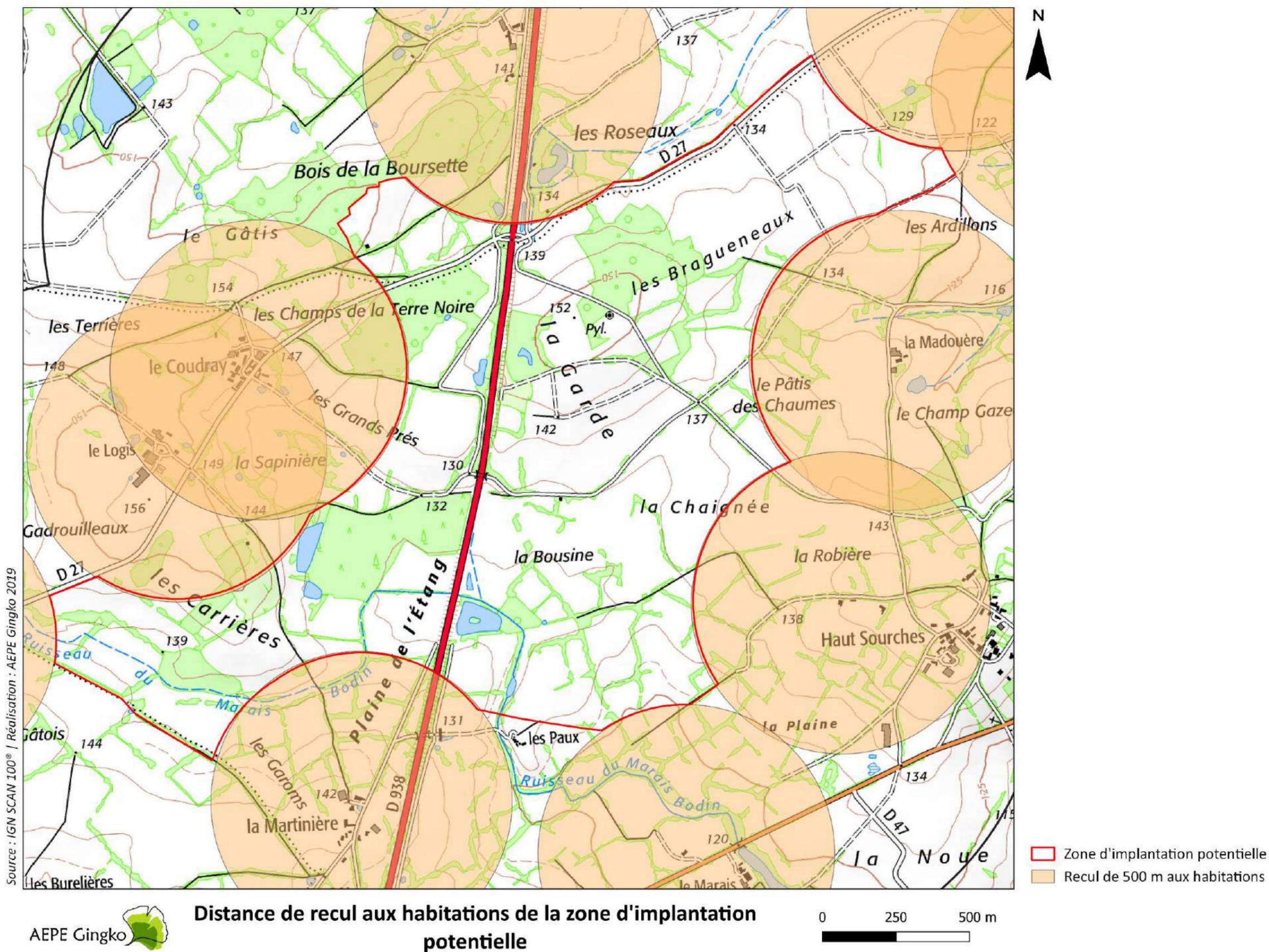
commune de Tessonnière et donc non règlementés par le PLU. C'est donc le RNU qui s'applique, conformément à l'article L153-4 du Code de l'Urbanisme.

A noter qu'afin de doter la Communauté de Communes d'un document d'urbanisme unique et cohérent à l'échelle de son territoire, les élus de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet ont prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 9 avril 2019.

#### III.8.2.2. LE REcul AUX ZONES URBANISABLES A DESTINATION D'HABITATION

L'article L515-44 du code de l'environnement indique que « la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

**L'occupation du sol sur les communes de Louin et Maisontiers est régie par le Règlement National de l'Urbanisme. La commune d'Airvault, qui dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, a fusionné avec Tessonnière qui était quant à elle soumise au RNU.**



Carte 135 : l'urbanisme sur l'aire d'étude immédiate

## III.9. LES CONTRAINTES ET LES SERVITUDES TECHNIQUES

### III.9.1. L'AVIATION CIVILE

Les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ont été consultés dans le cadre du présent projet de parc éolien afin de prendre connaissance des éventuelles servitudes aéronautiques susceptibles de grever le site. Par courrier du 7 mai 2019 (consultable en annexe), la DGAC indique que le projet « *n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne* ». Un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne devra être prévu.

### III.9.2. L'ARMÉE

Les services de l'armée ont été consultés dans le cadre du projet, afin de prendre connaissance des éventuelles servitudes susceptibles de grever le site. Par courriel du 26 novembre 2019 (consultable en annexe), les services de l'armée indiquent que le projet « *n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions. Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique* ».

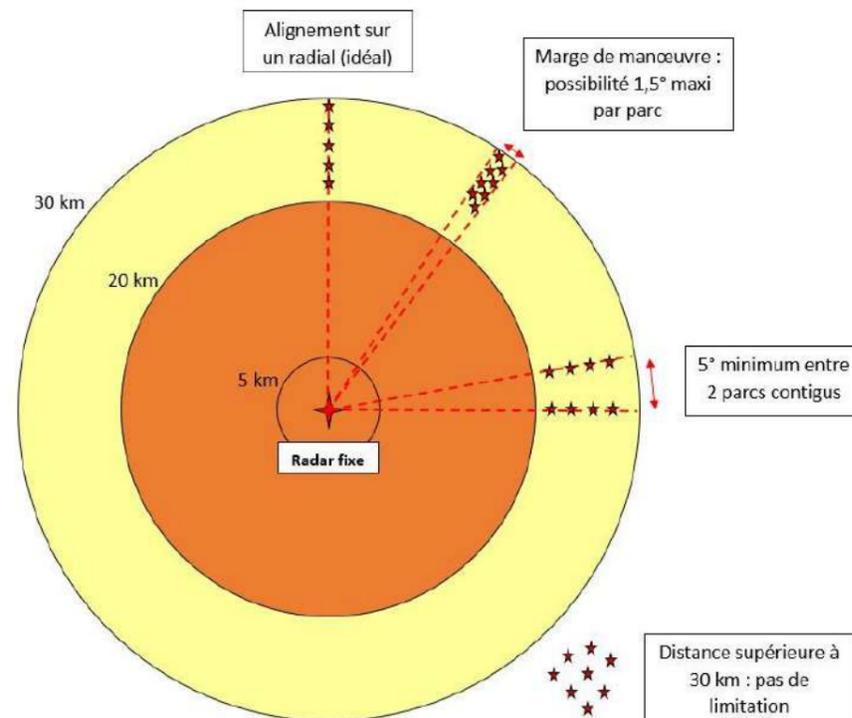


Figure 76 : les préconisations d'implantation liées aux radars de l'armée (Source : DREAL Pays de la Loire)

### III.9.3. LES RADARS METEO-FRANCE

Les services de Météo-France ont été consultés dans le cadre du projet de parc éolien. Par courrier du 27 janvier 2020 (consultable en annexe), ils indiquent que le projet se situerait à une distance d'environ 24 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologiques des personnes et des biens (à savoir le radar de Cherves-79). Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur le projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

### III.9.4. LES FAISCEAUX HERTZIENS

#### III.9.4.1. LES FAISCEAUX CONCERNES PAR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Aucun faisceau radioélectrique faisant l'objet de servitudes d'utilité publique sur les communes de l'aire d'étude immédiate n'est recensé par l'agence nationale des fréquences (ANFR) (<http://servitudes.anfr.fr/servitudes.php>).

#### III.9.4.2. LES FAISCEAUX NON CONCERNES PAR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le site <https://carte-fh.lafibre.info/> recense les faisceaux hertziens présents sur le territoire français. D'après ce site, 3 faisceaux privés ne faisant pas l'objet de servitudes d'utilité publique sont recensés sur l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de deux faisceaux Bouygues Telecom (18 GHz et 11 GHz) et d'un faisceau Free Mobile (18 GHz-non actif). Ces faisceaux sont présents au sein de la zone d'implantation potentielle.



Photo 38 Antenne relais au lieu-dit les Braguenneaux

### III.9.5. LES VOIES DE COMMUNICATION

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme indique qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. ». D'après le règlement de voirie départemental des Deux-Sèvres, la route départementale D938 présente au sein de la zone d'implantation potentielle est classée à grande circulation.

Le règlement de voirie départementale des Deux-Sèvres précise « À proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur, au stade de l'étude d'impact, le recommande. ». Par conséquent, un recul d'une hauteur totale de l'éolienne sera à respecter vis-à-vis des routes départementales D938 et D27 qui traversent la zone du projet.

L'aire d'étude immédiate du projet est également desservie par un réseau de voies communales et de chemins agricoles. Ces voies ne font pas l'objet de préconisations de recul spécifique pour l'implantation des éoliennes, elles sont en revanche prises en compte dans l'étude de dangers réalisée pour le dossier de demande d'autorisation environnementale du présent projet.



Photo 39 Départementales concernées par des distances de recul à la voirie

### III.9.6. LES RESEAUX ET CANALISATIONS

Une déclaration de travaux (via le site <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>) a été réalisée dans le cadre du projet sur les communes concernées par l'aire d'étude immédiate. Cette démarche a permis de mettre en évidence la présence de réseaux et canalisations au droit de cette aire d'étude. Ces ouvrages sont détaillés ci-après.

#### III.9.6.1. LE RESEAU D'ELECTRICITE

Les services de la société GEDERIS ont été consultés. Plusieurs réseaux électriques sont présents au sein de la zone d'implantation potentielle :

- Au nord le long de la départementale D27 ;
- Au sud de l'antenne relais, au lieu-dit les Bragueneaux.

D'après le retour de consultation, ces réseaux n'impliquent pas de distances de recul. Des précautions devront néanmoins être prises en phase travaux.

#### III.9.6.2. LE RESEAU D'EAU POTABLE

Les services de la société Véolia et du Syndicat d'Eau du Val de Thouet ont été consultés dans le cadre d'une déclaration de travaux pour le projet. Par récépissé du 07/01/2020 et du 10/02/2020, ils indiquent la présence, au sud et à au nord-est de la zone d'implantation potentielle du projet, de réseaux de canalisation d'eau potable (consultable en annexe). Aucune servitude n'est toutefois citée. Ces réseaux devront être pris en compte en phase travaux.

#### III.9.6.3. LE RESEAU DE GAZ

Aucun réseau de transport de gaz n'est répertorié sur ou à proximité de la zone d'implantation potentielle des éoliennes.

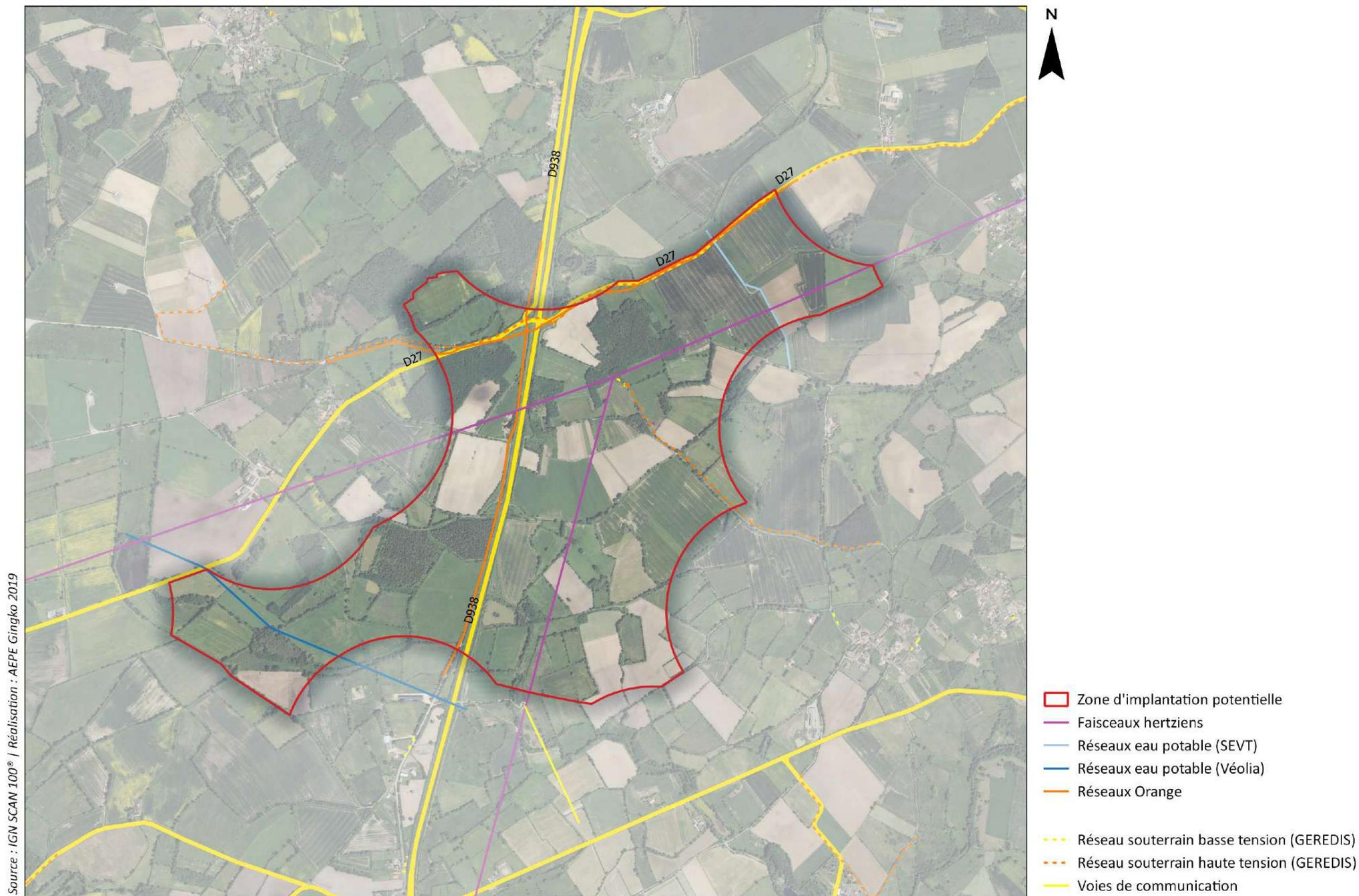
#### III.9.6.4. LES OLEODUCS

Aucun oléoduc n'est répertorié sur ou à proximité de la zone d'implantation potentielle des éoliennes.

#### III.9.6.5. LE RESEAU TELEPHONIQUE

Les services d'Orange ont été consultés dans le cadre du projet. Par réponse du 07/01/2020, ils indiquent la présence d'une ligne téléphonique qui longe la D938 au sein de la zone d'implantation potentielle. Aucune servitude n'est toutefois citée.

**Des faisceaux hertziens, réseaux électriques, réseaux d'eau potable sont recensés sur la zone d'implantation potentielle. Cependant ces réseaux ne sont pas contraints par des servitudes et seront pris en compte en phase travaux. Une distance de recul aux voies de communication est en revanche à prendre en compte (équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale)).**



**Contraintes et servitudes de la zone d'implantation potentielle**



Carte 136 : les servitudes et contraintes techniques de la zone d'implantation potentielle

## IV. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

### IV.1. LES UNITES PAYSAGERES

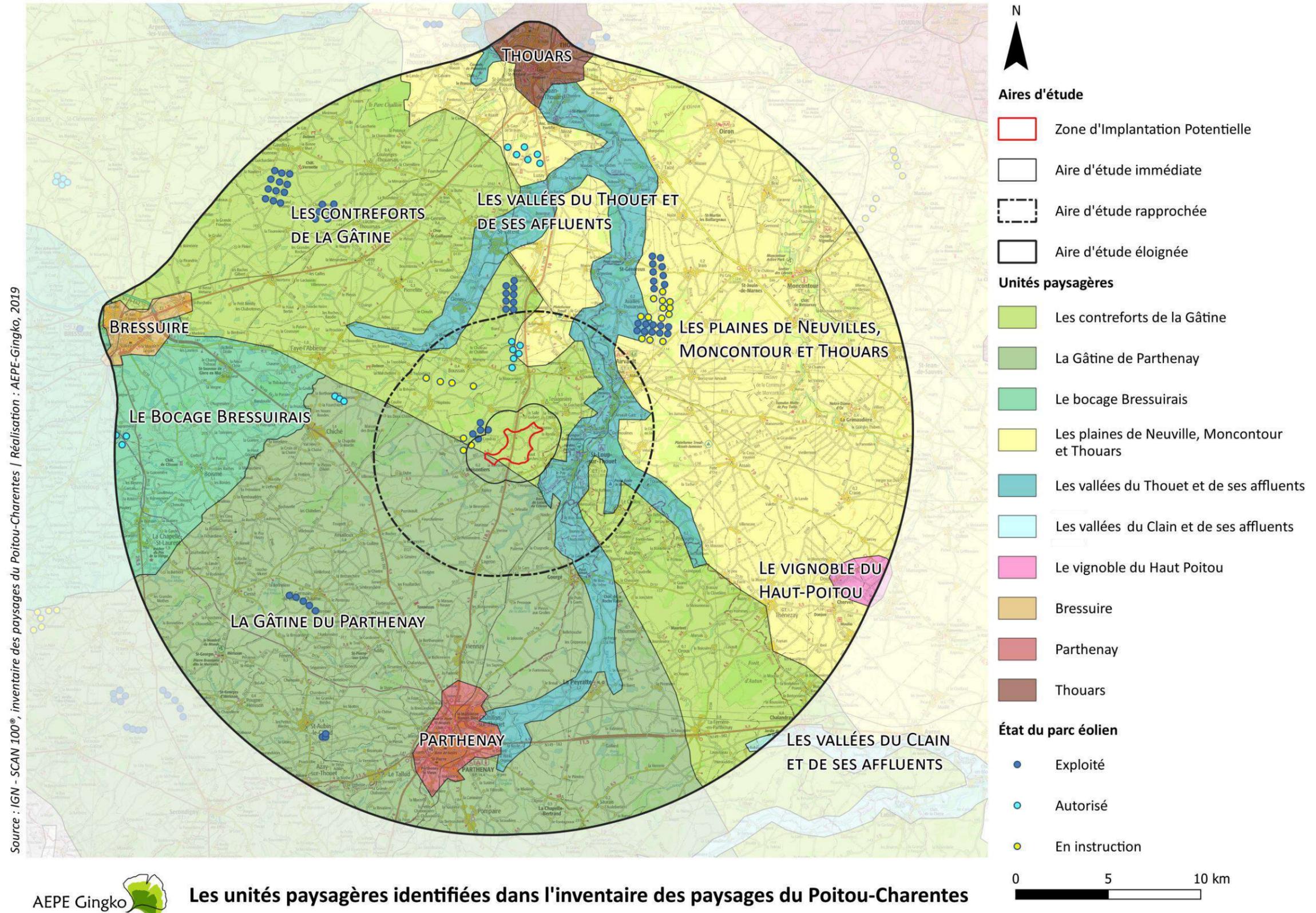
*Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et dynamiques paysagères qui procurent par leurs caractères une singularité à la partie du territoire concernée. Une unité paysagère est caractérisée par un ensemble de structures paysagères. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ses caractères.*

*(Source : Les Atlas de paysages, méthode pour l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 2015).*

Autrement dit, une unité paysagère correspond à une portion de territoire présentant globalement des caractéristiques communes au niveau de critères paysagers (géomorphologie, ouverture, occupation du sol, densité du couvert végétal, etc.).

L'aire d'étude éloignée qui s'étend sur une vingtaine de kilomètres autour du projet permet de localiser le projet dans son environnement large. L'examen approfondi des unités paysagères permet de vérifier la compatibilité du territoire avec l'accueil d'un parc éolien.

Le présent document s'attache, pour chacune des unités paysagères, à considérer quelles en sont les éléments caractéristiques, et à évaluer si elles présentent une sensibilité potentielle vis-à-vis du projet.



Source : IGN - SCAN 100®, inventaire des paysages du Poitou-Charentes | Réalisation : AEPE-Gingko, 2019



**Les unités paysagères identifiées dans l'inventaire des paysages du Poitou-Charentes**

Carte 137 : Les unités paysagères identifiées dans l'inventaire des paysages du Poitou-Charentes

### IV.1.1. LES CONTREFORTS DE LA GÂTINE

L'unité paysagère des contreforts de la Gâtine, dans laquelle se situe la majorité de la Zone d'Implantation Potentielle, traverse l'aire d'étude éloignée selon un axe nord-ouest / sud-est.

Ses paysages sont principalement caractérisés par un maillage bocager composé d'une végétation arborée et arbustive, structurant le paysage et étant à l'origine des perceptions et de la visibilité que l'on a du territoire. Les vues sur le paysage sont effectivement soumises aux caractéristiques du réseau bocager (hauteur, opacité, localisation, etc.) qui fonctionne comme un masque visuel plus ou moins opaque. Les haies bocagères forment toutefois un maillage moins dense que celui des unités paysagères voisines (le bocage Bressuirais et la Gâtine du Parthenay) et laisse parfois place à système de haies basses et rectilignes. Puisque moins dense, le bocage des contreforts permet parfois des vues plus lointaines et ne cantonne pas toujours le regard au premier plan. Il s'agit cependant d'exceptions assez ponctuelles et localisées car le plus souvent, les vues sont limitées par ce bocage.



Photo 40 : Les caractéristiques du maillage bocager conditionnent les perceptions

Bien que le réseau hydrographique ne soit pas très développé sur cette unité paysagère, quelques cours d'eau creusent nettement le socle granitique et créent un paysage légèrement vallonné. Les ripisylves présentes dans ces vallons servent d'armature au réseau bocager qui vient s'y greffer, et créent des ambiances plus intimes en fermant le paysage. Les ondulations du territoire associées à la trame bocagère offrent des vues contrastées ; ainsi, depuis les fonds de vallons les vues sont limitées par le relief alors que depuis les coteaux les perceptions sont plus lointaines, lorsque la végétation le permet.



Photo 41 : Les vues s'ouvrent ponctuellement sur le grand paysage depuis les coteaux

L'unité paysagère des Contreforts de la Gâtine ne présente pas d'agglomération urbaine d'importance et est plutôt à dominante rurale (prairies permanentes et cultures) ; seuls de petits bourgs parsèment le territoire, accompagnés de nombreux hameaux, fermes isolées et châteaux, souvent dissimulés par la végétation qui les rend difficiles à percevoir. Les structures bâties plus hautes comme les églises ressortent légèrement et servent de point de repère. Des retenues d'eau sont également dispersées sur le territoire, généralement à proximité des hameaux.



Photo 42 : De nombreuses retenues d'eau sont présentes aux abords des hameaux, souvent masquées par la végétation

Le motif éolien est d'ores-et-déjà ponctuellement présent dans cette unité paysagère avec quatre parcs en exploitation : les parcs de Noitierre et Coulonges-Thouarsais au nord-ouest de la ZIP, le parc de Glenay au nord de la ZIP et le parc de Maisontiers-Tessonnière à l'ouest de la ZIP.

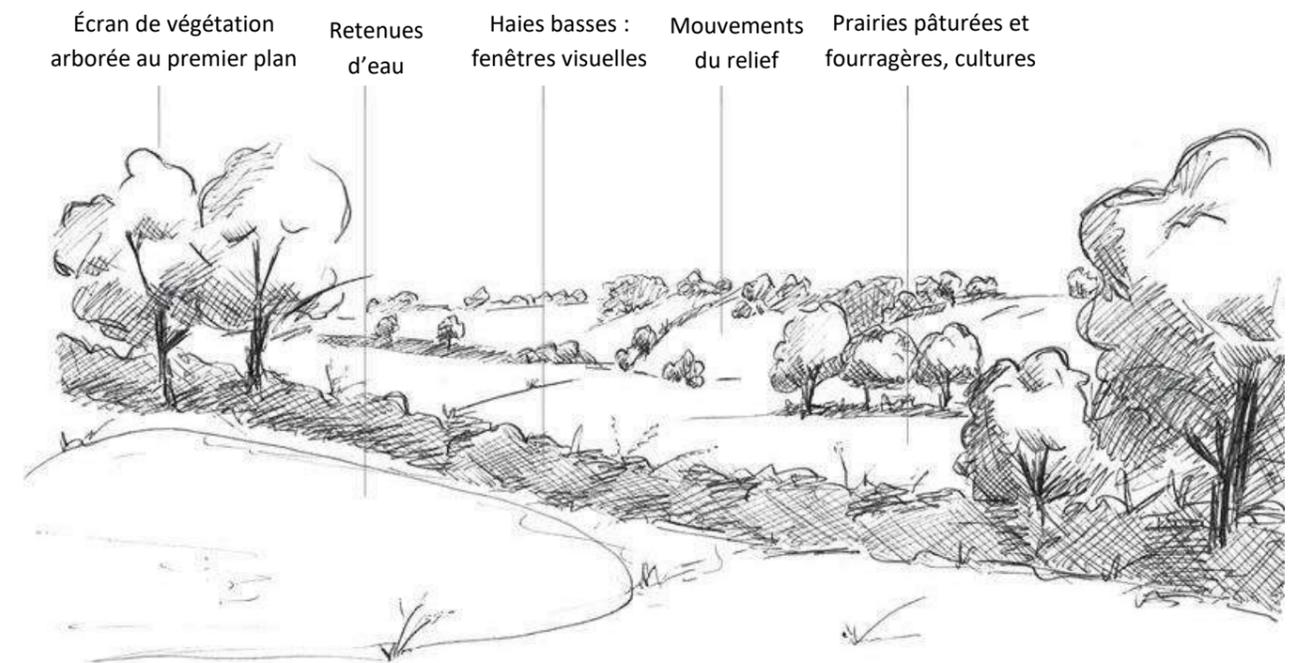


Figure 77 : Croquis synthétique des paysages des contreforts de la Gâtine (Source : AEPE Gingko 2018)

Cette unité paysagère fait la transition entre le paysage bocager se situant au sud-ouest de l'aire d'étude éloignée et les plaines se situant au nord-est. Les caractéristiques paysagères des contreforts de la Gâtine induisent un fonctionnement visuel contrasté fait de vues qui peuvent être fermées, en fonction de la présence ou non d'écrans végétaux au premier plan, ou semi-lointains à hauteur des points de vue permis par le relief creusé des vallées. Les ambiances paysagères sont rurales et homogènes. Quelques parcs éoliens sont déjà perçus depuis cette unité, une attention particulière doit donc être apportée au risque d'effet cumulés. En tant qu'unité paysagère d'accueil du projet, elle fait l'objet d'une sensibilité forte dans l'aire d'étude rapprochée, et d'une sensibilité modérée pour le reste de l'unité vis-à-vis de l'implantation éventuelle d'éoliennes au sein de la Zone d'implantation Potentielle.

### IV.1.2. LA GÂTINE DU PARTHENAY

L'unité paysagère de la Gâtine du Parthenay se déploie au sud et au sud-ouest de la Zone d'Implantation Potentielle et intersecte son extrémité sud-ouest.

Les ambiances paysagères de cette unité sont issues d'un système bocager dense à maille serrée, qui génère un fort cloisonnement de l'espace et des vues généralement limitées par l'omniprésence des haies. Ce territoire bocager a la particularité d'être animé par un réseau de vallons extrêmement foisonnant et aux orientations multiples. Le socle imperméable du massif granitique est à l'origine du ruissellement faisant naître de nombreux ruisseaux. Le paysage résulte donc de l'association entre le système bocager, et le relief complexe légèrement creusé par le réseau hydrographique.



Photo 43 : La végétation bocagère structure les perceptions du paysage

L'eau est cependant peu apparente, généralement camouflée par les écrans boisés et peu accessible par les voies de communication. Comme pour l'unité paysagère des Contreforts de la Gâtine, les mares et autres retenues d'eau à usage agricole sont nombreuses auprès des fermes et s'insèrent dans le paysage bocager, dégageant des percées visuelles sur le bocage qui les entoure. La végétation de haie reste le motif primordial des scènes paysagères, entourant les parcelles de prairie et est complété par quelques boisements et massifs forestiers. Depuis le réseau routier qui parcourt ce relief, les vues sont majoritairement courtes, et les points de vue ouverts et dominant le grand paysage sont très ponctuels.



Photo 44 : La trame bocagère ne permet pas de vues longues

Les bourgs, hameaux dispersés et fermes isolées sont dissimulés dans le bocage et ne se découvrent généralement que lorsque l'observateur traverse la zone bâtie. Parthenay, site urbain de vallée installé en appui du Thouet, constitue la seule agglomération s'inscrivant dans ce paysage bocager sur la zone d'étude.

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le motif éolien n'est pas encore très présent dans cette unité paysagère. Seuls les parcs du Colombier et Saint-Aubin-le-Cloud sont implantés dans ces paysages de bocage.

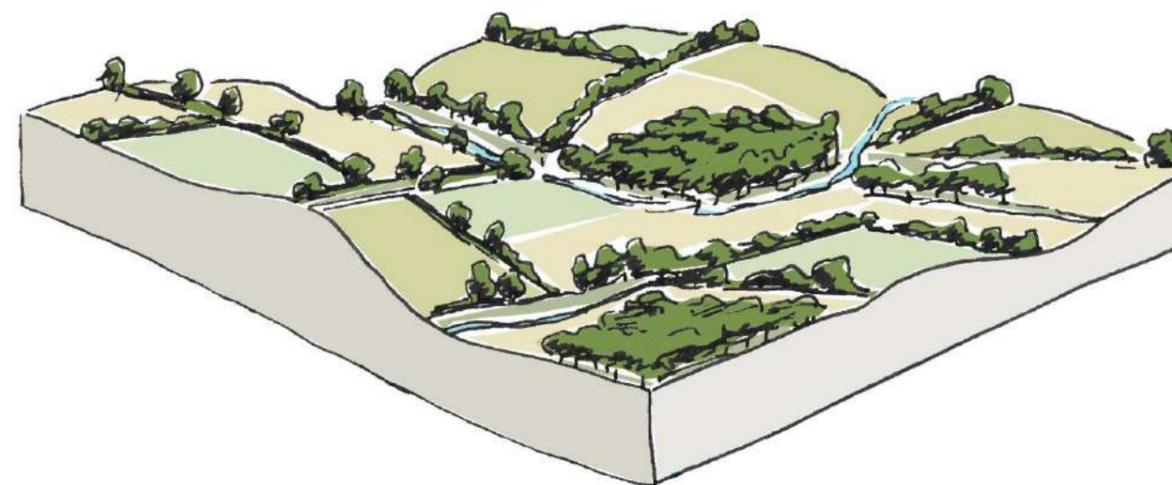


Figure 78 : Bloc diagramme des paysages de la Gâtine de Parthenay (Source : AEPE Gingko 2018)

**Le relief plissé associé au bocage dense de ces paysages laissent peu de place à des perceptions larges du territoire depuis cette portion de paysage. Cependant, au vu de la proximité de la Zone d'Implantation Potentielle à l'unité paysagère de la Gâtine du Parthenay, une sensibilité potentielle modérée à forte est attribuée à cette dernière à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Le reste de l'unité fait quant à elle l'objet d'une sensibilité potentielle faible du fait des nombreux masques visuels existants.**